# PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-BARNABÉ

Lundi 15 mars 2021

Procès-verbal d'une séance extraordinaire du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé, tenue ce lundi 15 mars 2021, entre 19 h 35 et 20 h 25 à la salle des délibérations de l'hôtel de ville.

Cette séance extraordinaire est présidée par monsieur Guillaume Laverdière, maire suppléant, qui souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

# Ouverture de la réunion :

Outre monsieur Laverdière, sont également présents :

Mme Stéphanie Rivard, conseillère au siège numéro 1 ;M. Michel Bournival, conseiller au siège numéro 2 ;

Mme Geneviève St-Louis, conseillère au siège numéro 4;

M Jimmy Gélinas, conseiller au siège numéro 6.

Monsieur le maire Michel Lemay est absent.

Le siège numéro 5 est vacant suite à la décision CMQ-67360 de la Commission municipale du Québec.

Monsieur Martin Beaudry, secrétaire-trésorier, assiste à la rencontre et fait fonction de secrétaire de la réunion.

Monsieur Mario Dion, technicien à l'aménagement et à l'urbanisme, assiste aussi à la rencontre et fera fonction de personne-ressource.

Monsieur le maire suppléant constate que le quorum nécessaire à la tenue de la rencontre est correctement constitué et que les délibérations peuvent commencer.

### Lecture de l'avis de convocation :

\_\_\_\_\_

Monsieur le maire suppléant vérifie auprès des membres présents du conseil municipal s'ils ont été en mesure de prendre connaissance de l'ordre du jour suivant de la réunion, qui leur a été livré avec tous les autres documents nécessaires à la rencontre, jeudi le 11 et vendredi le 12 mars dernier.

Saint-Barnabé, le 11 mars 2021

Madame, Monsieur, Prenez avis que le conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé siégera en séance extraordinaire, le lundi 15 mars prochain, à 19 h 30, à la salle des délibérations de l'hôtel de ville.

Cette séance est convoquée par le secrétaire-trésorier de la municipalité, conformément au pourvoir que lui confère l'article 152 du Code municipal de la Province de Québec et sera précédée d'une brève rencontre de travail à 19 h 00 concernant la gestion du dossier de relations de travail initié le 2 mars 2021.

Voici l'ordre du jour de cette réunion.

### Ordre du jour

- 1. Ouverture de la réunion et vérification du quorum ;
- 2. Lecture de l'avis de convocation ;
- 3. Demande de dérogation mineure formulée par monsieur Israël Gélinas, notaire et par le propriétaire, monsieur Danny Pilotte pour le 280 de la rue Notre-Dame (lot 2 939 433) concernant l'empiétement de la maison existante dans la marge avant et l'empiétement d'un bâtiment accessoire existant dans la marge latérale :
- 4. Demande de dérogation mineure formulée par monsieur Dany Marcouiller, ancien propriétaire, par monsieur Jean Goulet, notaire et par le nouveau propriétaire, monsieur Mathias Beunon pour le 163 de la rue Saint-Onge (lot 2 939 936) concernant un empiétement du garage attaché existant à la maison dans la marge avant :
- 5. Demande de dérogation mineure formulée par monsieur Pierre Blais pour le 450 du chemin de la Grande-Rivière (lot 2 939 827) concernant l'empiétement du futur agrandissement de la maison dans la marge avant :
- 6. Demande de dérogation mineure formulée par monsieur Steve Proteau pour le 430 du chemin de la Grande-Rivière (lot 2 939 826) concernant l'empiétement du futur garage attaché à la maison et au second étage du garage des pièces habitables annexées à la maison dans la marge avant :
- 7. Demande de modification du règlement de zonage afin de permettre l'agrandissement de l'entrepôt de Ray Métal (zone industrielle 401 l) à même la zone 309 Ca (zone résidentielle-commerciale) :
- 8- Demande de lotissement formulée par Julien Brodeur, arpenteur afin de permettre l'élargissement de la rue Saint-Georges à même le lot résidentiel :
- 9. Réponse écrite à l'Autorité des marchés publics concernant les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées concernant le processus d'octroi du contrat visant l'entretien des chemins en hiver pour la saison 2019-2020 ;
- 10. Période de questions ;
- 11. Clôture de la séance.

# /S/ Martin Beaudry Secrétaire-trésorier

#### 2021-03-11

Le secrétaire-trésorier dépose deux avis de signification certifiant la remise de l'avis de convocation à tous les membres du conseil municipal les 11 et 12 mars 2021.

Il dépose aussi une lettre de monsieur le maire Michel Lemay datée du 12 mars 2021 par laquelle il renonce au délai de convocation et consent au dépôt de nouveaux documents au point #9 de l'ordre du jour (Réponse écrite à l'Autorité des marchés publics concernant les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées concernant le processus d'octroi du contrat visant l'entretien des chemins en hiver pour la saison 2019-2020 ).

\_\_\_\_\_\_

Demande de dérogation mineure formulée par monsieur Israël Gélinas, notaire et par le propriétaire, monsieur Danny Pilotte pour le 280 de la rue Notre-Dame (lot 2 939 433) concernant l'empiétement de la maison existante dans la marge avant et l'empiétement d'un bâtiment accessoire existant dans la marge latérale :

\_\_\_\_\_\_

### **RÉSOLUTION NUMÉRO: 074-03-21**

Refus de la demande de dérogation mineure formulée par monsieur Israël Gélinas, notaire et par le propriétaire, monsieur Danny Pilotte pour le 280 de la rue Notre-Dame (lot 2 939 433) concernant l'empiétement de la maison existante dans la marge avant et l'empiétement d'un bâtiment accessoire existant dans la marge latérale :

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a pris connaissance de la demande de dérogation mineure et a adopté la recommandation numéro 02-03-2021;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de reconnaître une situation de droit acquis à l'égard de l'implantation de la résidence, incluant sa galerie avant et l'escalier avant ainsi que pour le bâtiment accessoire, situé à l'arrière au Nord-Est;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi de la dérogation mineure demandée n'apporterait aucun nouveau droit au propriétaire demandant qui ne soit déjà octroyé par la reconnaissance de la situation de droit acquis.

CONSIDÉRANT QUE l'octroi de la dérogation mineure demandée aurait pour effet de rendre permanent le droit de dérogation concernant cette propriété.

CONSIDÉRANT QUE l'octroi de la dérogation mineure demandée constituerait un précédent ;

### **EN CONSÉQUENCE**

Sur proposition de monsieur le conseiller Jimmy Gélinas et appuyée par madame la conseillère Stéphanie Rivard, il est résolu ce qui suit, à savoir :

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

Que le conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure formulée par monsieur Israël Gélinas, notaire et par le propriétaire, monsieur Danny Pilotte pour le 280 de la rue Notre-Dame (lot 2 939 433) concernant l'empiétement de la maison existante dans la marge avant et l'empiétement d'un bâtiment accessoire existant dans la marge latérale

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire suppléant soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

### **RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Demande de dérogation mineure formulée par monsieur Dany Marcouiller, ancien propriétaire, par monsieur Jean Goulet, notaire et par le nouveau propriétaire, monsieur Mathias Beunon pour le 163 de la rue Saint-Onge (lot 2 939 936) concernant un empiétement du garage attaché existant à la maison dans la marge avant :

\_\_\_\_\_\_

### **RÉSOLUTION NUMÉRO: 075-03-21**

Autorisation d'une dérogation mineure pour le 163 de la rue Saint-Onge (lot 2 939 936) concernant un empiétement du garage attaché existant à la maison dans la marge avant :

\_\_\_\_\_\_

CONSIDÉRANT QUE monsieur Dany Marcouiller ancien propriétaire et vendeur ainsi que Me Jean Goulet, notaire, représentant le propriétaire-acheteur monsieur Mathias Beunon, de l'immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Barnabé, étant le lot numéro 2 939 936 du cadastre du Québec, portant le numéro civique 163 de la rue St-Onge à Saint-Barnabé;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble comporte une résidence principale, un garage attaché à la maison, et une remise détachée ;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du garage attaché à la maison ne respecte pas la réglementation municipale en vigueur en ce qui concerne la marge de recul avant, tel qu'il appert d'un plan accompagnant un certificat de localisation préparé par monsieur Michel Roberge arpenteur-géomètre, au dossier D-177791, minute 2122, daté du 13 juillet 2020 :

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de la résidence principale, incluant sa galerie avant et l'escalier avant, ne respecte pas la réglementation municipale en vigueur, mais que cette situation était existante le 15 avril 1980, date à laquelle la première réglementation d'urbanisme est entrée en vigueur sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de la résidence principale, incluant sa galerie avant et l'escalier avant, ne respecte pas la réglementation municipale en vigueur, mais que cette situation était existante le 11 juillet 2007, date à laquelle la réglementation d'urbanisme actuelle par le règlement de zonage numéro 277-06 est entrée en vigueur sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal peut, en vertu du règlement numéro 175-91 adopté le 10 juin 1991 conformément aux dispositions de l'article 145.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, autoriser certaines dérogations mineures aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Dany Marcouiller, ancien propriétaire et vendeur ainsi que Me Jean Goulet, notaire et représentant du nouveau propriétaire monsieur Mathias Beunon ont présenté une demande de dérogation mineure à une disposition du règlement de zonage numéro 277-06 (modifié par le règlement numéro 321-12, du 4 juin 2012), entré en vigueur le 11 juillet 2007, pour que l'implantation du garage attaché à la résidence soit conforme malgré la dérogation à la marge avant de recul, à savoir :

### Concernant un garage attaché à la maison existante

Marge avant de recul exigée en vertu du règlement 277-06 à l'intérieur de la zone 1001 Sm – 15 mètres.

Marge latérale de recul actuelle – 12,31 mètres.

# Concernant la résidence principale

Marge avant de recul exigée en vertu du règlement 277-06 à l'intérieur de la zone 1001 Sm – 15 mètres et pour la galerie et l'escalier à 13 mètres;

La résidence est située à 11,81 mètres de la ligne avant de la propriété;

La galerie avant est érigée à 10,54 mètres de la ligne avant;

L'escalier avant est érigée à 9,54 mètres de la ligne avant.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de reconnaître une situation de droit acquis à l'égard de l'implantation de la résidence, incluant sa galerie avant et l'escalier avant ;

CONSIDÉRANT QUE le permis 2016-014, pour la construction du garage attaché, n'indique pas la marge avant de recul de 15 mètres, comme prescrit au règlement de zonage numéro 277-06 (entré en vigueur le 11 juillet 2007). À la place, l'émetteur de cette période a inscrit une notation à l'effet de « prendre note que le garage ne devra pas s'avancer devant la maison et ne pas se rapprocher à moins de 3 mètres de la ligne latérale » ;

CONSIDÉRANT QU'ainsi la notion de droit acquis se fait uniquement pour la maison et que le garage construit en 2016 devait respecter la marge avant de recul avant, mais que la notation au permis crée un préjudice au propriétaire ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité se sont réunis en comité le 2 mars 2021, et ont procédé à l'étude de la demande et des faits énoncés précédemment et qu'ils ont émis un avis favorable à l'acceptation de la dérogation en question ;

# EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, appuyée par madame la conseillère Stéphanie Rivard, il est résolu d'autoriser la dérogation mineure suivante au règlement de zonage numéro 277-06 de la Municipalité, à savoir :

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

Que la marge avant de recul du garage attaché à la résidence construit, en 2016, sur la propriété sise au 163, rue St-Onge à Saint-Barnabé est de 12,31 mètres au lieu de 15 mètres.

Que ce Conseil reconnaît également une situation de droit acquis à l'égard des éléments suivants qui concernent la résidence principale :

Qu'elle est située à 11,81 mètres de la ligne avant de la propriété ;

Que la galerie est située à 10,54 mètres de la ligne avant ;

Que l'escalier avant est érigé à 9,54 mètres de la ligne avant.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire suppléant soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

### RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

\_\_\_\_\_\_

Demande de dérogation mineure formulée par monsieur Pierre Blais pour le 450 du chemin de la Grande-Rivière (lot 2 939 827) concernant l'empiétement du futur agrandissement de la maison dans la marge avant :

### **RÉSOLUTION NUMÉRO: 076-03-21**

Autorisation d'une dérogation mineure pour le 450 du chemin de la Grande-Rivière (lot 2 939 827) concernant l'empiétement du futur agrandissement de la maison dans la marge avant :

•

CONSIDÉRANT QUE monsieur Pierre Blais est propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Barnabé, étant le lot numéro 2 939 827 du cadastre du Québec, portant le numéro civique 450 du chemin de la Grande-Rivière à Saint-Barnabé;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble comporte une résidence principale immédiatement accolée à la ligne avant du lot et que sa façade est située en direction de la cour latérale droite (vers l'Est). La partie arrière de la maison est ainsi située dans la cour latérale gauche (vers l'Ouest) :

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire procéder à l'agrandissement de la maison par l'arrière de celle-ci à cause de sa forme et de la disposition des pièces à l'intérieur ;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement ne peut se faire vers l'arrière du terrain, soit par le côté latéral de la maison en opposition de la ligne avant du terrain, à cause de la présence des installations septiques ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de construction contrevient à la grille de spécifications de la zone 610 Aa du règlement de zonage numéro 277-06 (modifié par le règlement numéro 321-12 du 4 juin 2012), entré en vigueur le 11 juillet 2007, qui prévoit que la marge avant de recul est de 15 mètres de la ligne avant du terrain ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal peut, en vertu du règlement numéro 175-91, adopté le 10 juin 1991, conformément aux dispositions de l'article 145.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, autoriser certaines dérogations mineures aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la municipalité, pourvu que le projet ne soit pas dans une zone de contraintes ou relatif à un usage ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Pierre Blais, propriétaire, a présenté une demande de dérogation mineure à une disposition du règlement de zonage numéro 277-06 (modifié par le règlement numéro 321-12, du 4 juin 2012), pour que l'agrandissement de la maison en parallèle de la ligne avant et en y étant toujours accolé, soit conforme malgré la dérogation à la marge avant de recul de 15 mètres, à savoir :

# Concernant l'agrandissement de la maison, par sa partie arrière, dans la marge avant de recul de 15 mètres :

L'agrandissement au point de contact avec l'arrière existant de la maison sera, à plus ou moins, 3 mètres de la ligne avant et à son extrémité Ouest sera, à plus ou moins, 4 mètres de la ligne avant contrairement à la marge avant prescrite de 15 mètres;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité, se sont réunis en comité le 2 mars 2021, et ont procédé à l'étude de la demande et des faits énoncés précédemment et qu'ils ont émis un avis favorable à l'acceptation de la dérogation en question ;

# **EN CONSÉQUENCE**

Sur proposition de madame la conseillère Stéphanie Rivard, appuyée par monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, il est résolu d'autoriser la dérogation mineure suivante au règlement de zonage numéro 277-06 de la Municipalité, à savoir :

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

Que soit autorisée la construction, en cour avant de 15 mètres, de l'agrandissement de 4,87 mètres (16 pieds) sur 7,92 mètres (26 pieds) à l'arrière de la maison, sans respecter la marge avant de recul, sur le lot 2 939 827 du cadastre du Québec, sur l'immeuble situé au 450, chemin Grande-Rivière, à Saint-Barnabé, appartenant à monsieur Pierre Blais.

Que l'agrandissement demandé sur cette propriété sera au départ de la maison existante, à plus ou moins, 3 mètres de la ligne avant et à son extrémité Ouest sera, à plus ou moins, 4 mètres de la ligne avant, contrairement à la marge avant prescrite de 15 mètres.

==========

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire suppléant soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

### RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Demande de dérogation mineure formulée par monsieur Steve Proteau pour le 430 du chemin de la Grande-Rivière (lot 2 939 826) concernant l'empiétement du futur garage attaché à la maison et au second étage du garage des pièces habitables annexées à la maison dans la marge avant :

\_\_\_\_\_

### **RÉSOLUTION NUMÉRO: 077-03-21**

Autorisation d'une dérogation mineure pour le 430 du chemin de la Grande-Rivière (lot 2 939 826) concernant l'empiétement du futur garage attaché à la maison et au second étage du garage des pièces habitables annexées à la maison dans la marge avant :

CONSIDÉRANT QUE monsieur Steve Proteau est propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Barnabé, étant le lot numéro 2 939 826 du cadastre du Québec, portant le numéro civique 430 du chemin de la Grande-Rivière à Saint-Barnabé;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble comporte une résidence principale immédiatement accolée à la ligne avant du lot et que sa façade est dirigée vers la ligne avant ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire procéder à l'agrandissement de la maison sur le côté droit (vers l'Est) en construisant un garage et au-dessus de celui-ci des pièces habitables annexées à la maison. L'agrandissement sera de 6,00 mètres (20 pieds) sur 7,92 mètres (26 pieds). À l'étage, il aura une chambre à coucher et une nouvelle salle de bain :

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement ne peut se faire sur le côté droit tout en respectant la marge avant de recul de 15 mètres, car l'agrandissement ne serait plus contigu à la maison ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de construction contrevient à la grille de spécifications de la zone 610 Aa du règlement de zonage numéro 277-06 (modifié par le règlement numéro 321-12 du 4 juin 2012), entré en vigueur le 11 juillet 2007, qui prévoit que la marge avant de recul est de 15 mètres de la ligne avant du terrain ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal peut, en vertu du règlement numéro 175-91, adopté le 10 juin 1991, conformément aux dispositions de l'article 145.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, autoriser certaines dérogations mineures aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la municipalité, pourvu que le projet ne soit pas dans une zone de contraintes ou relatif à un usage;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire, monsieur Steve Proteau, a présenté une demande de dérogation mineure à une disposition du règlement de zonage numéro 277-06 (modifié par le règlement numéro 321-12, du 4 juin 2012), pour que l'agrandissement soit à plus ou moins un (1) mètre ou plus de la ligne avant, soit ainsi conforme malgré la dérogation à la marge avant de recul de 15 mètres, à savoir :

Concernant l'agrandissement de la maison, par sa partie latérale droite, dans la marge avant de recul de 15 mètres :

L'agrandissement latéral de la maison sera, à plus ou moins un (1) mètre ou plus de la ligne avant, contrairement à la marge avant prescrite de 15 mètres ;

\_\_\_\_\_

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité se sont réunis en comité le 2 mars 2021, et ont procédé à l'étude de la demande et des faits énoncés précédemment et qu'ils ont émis un avis favorable à l'acceptation de la dérogation en question ;

### **EN CONSÉQUENCE**

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, il est résolu d'autoriser la dérogation mineure suivante au règlement de zonage numéro 277-06 de la Municipalité, à savoir :

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

Que soit autorisée la construction, en cour avant de 15 mètres, de l'agrandissement de 6,00 mètres (20 pieds) sur 7,92 mètres (26 pieds) au côté droit de la maison, sans respecter la marge avant de recul, sur le lot 2 939 826 du cadastre du Québec, sur l'immeuble situé au 430, chemin Grande-Rivière. à Saint-Barnabé.

Que l'agrandissement demandé sur cette propriété sera, à plus ou moins, 1 mètre ou plus de la ligne avant, contrairement à la marge avant prescrite de 15 mètres;

============

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire suppléant soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

### **RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Demande de modification du règlement de zonage afin de permettre l'agrandissement de l'entrepôt de Ray Métal (zone industrielle 401 l) à même la zone 309 Ca (zone résidentielle-commerciale):

\_\_\_\_\_

### **RÉSOLUTION NUMÉRO: 078-03-21**

Demande de modification du règlement de zonage numéro 277-06 pour l'agrandissement de l'entrepôt de l'entreprise Ray Métal, sise dans la zone 401 l, à même la zone 309 Ca, sur la rue Notre-Dame :

\_\_\_\_\_

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Ray Métal a demandé au Conseil de la Municipalité de Saint-Barnabé de modifier le règlement de zonage numéro 277-06 pour permettre l'agrandissement de son entrepôt, sis dans

la zone industrielle 401 I, à même le lot 2 939 479, sis dans la zone résidentielle-commerciale 309 Ca;

CONSIDÉRANT QUE le lot 2 939 479 est sur la rue Notre-Dame au cœur du noyau villageois, sur l'artère routière principale ;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé est devenu vacant par la démolition de l'ancien salon funéraire, mais est bordé, de part et d'autre, par des résidences ;

CONSIDÉRANT que des résidences localisées de l'autre côté de la rue Notre-Dame auront une vue sur cet entrepôt ;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepôt existant comporte un mur latéral sans fenêtre, recouvert d'un revêtement métallique, et son agrandissement sera identique ;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement sur le terrain vacant visé donnera directement sur la rue Notre-Dame et que les façades des maisons de l'autre côté de cette rue, même si son implantation est en fond de terrain ;

CONSIDÉRANT QUE l'aspect de ce revêtement, même de qualité, ainsi que l'espace vacant entre l'agrandissement et la rue, peut donner une vue pouvant manquer d'esthétique dans un milieu plus voué à l'habitation ;

CONSIDÉRANT QUE pour permettre la réalisation de ce projet d'agrandissement d'entrepôt, il faut modifier le règlement de zonage numéro 277-06 pour agrandir la zone industrielle 401 l à même la zone 309 Ca. Que les parties résiduelles de la zone 309 sont transférées à la zone 305 Ca adjacente. Il est souhaitable de profiter de cette modification réglementaire pour y introduire des notions ou des principes pour préserver le paysage de cette partie du noyau du village en pleines zones résidentielles :

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal peut amener, dans le règlement de modification du règlement de zonage numéro 277-06, de telles notions ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité se sont réunis en comité le 2 mars 2021, et ont procédé à l'étude de la situation et des faits énoncés précédemment et qu'ils ont émis une suggestion à l'attention du Conseil municipal;

### **EN CONSÉQUENCE**

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par madame la conseillère Geneviève St-Louis, il est résolu ce qui suit, à savoir : :

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

Que le secrétaire-trésorier soit mandater pour présenter au conseil municipal un règlement de modification du règlement de zonage numéro 277-06 en vue d'introduire l'agrandissement de la zone 401-l à même la zone 309 CA.

Que des dispositions au règlement de modification pour donner au mur de l'agrandissement une apparence agréable et pas seulement métallique.

Que ce règlement de modification sollicite ou incite à prévoir un aménagement permettant à l'agrandissement de bien s'intégrer dans l'environnement de ce milieu plus résidentiel que commercial.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire suppléant soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

### RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

\_\_\_\_\_\_

Demande de lotissement formulée par Julien Brodeur, arpenteur afin de permettre l'élargissement de la rue Saint-Georges à même le lot résidentiel :

### **RÉSOLUTION NUMÉRO: 079-03-21**

Refus de la demande de lotissement et autorisation d'aménagement du lot 2 939 347 :

\_\_\_\_\_

CONSIDÉRANT QUE l'arpenteur Julien Brodeur a déposé une demande de lotissement pour élargir la rue Saint-Georges, à même le lot résidentiel numéro 2 939 347, soit l'immeuble au 880, rue Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'au plan déposé pour cette demande relative au dossier 1294053, minute 754, en date du 4 février 2021, il appert que le nouveau lot 6 422 517, remplaçant le lot actuel 2 939 347, aura seulement une façade de 10,84 mètres alors que le règlement de lotissement prévoit pour un lot de coin une façade de 17 mètres sur la rue Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau lot serait dérogatoire aux dispositions de lotissement ;

CONSIDÉRANT que le lot actuel 2 939 347 ayant seulement une façade de 14,89 mètres est déjà dérogatoire ;

CONSIDÉRANT QU'habituellement on ne peut rendre plus dérogatoire un lot déjà dérogatoire ;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte le technicien à l'aménagement et à l'urbanisme ne peut délivrer un permis de lotissement ;

CONSIDÉRANT QU'habituellement le fond foncier d'une rue appartient à la Municipalité, ce qui est le cas pour la rue Saint-Georges, elle appartient à la Municipalité de Saint-Barnabé;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de la rue implique ainsi la Municipalité de Saint-Barnabé ;

CONSIDÉRANT QUE pour régler une situation de circulation de camions vers une entreprise ceci implique cette démarche de lotissement amenant d'augmenter la dérogation d'un lot déjà dérogatoire ;

CONSIDÉRANT QUE pour assurer de trouver une solution à la problématique de l'accès des camions vers cette entreprise, il est possible de trouver d'autres approches que l'élargissement proprement dit de l'emprise de la rue ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal peut avoir une certaine discrétion, qui a ses limites, dans l'application de ses propres règlements. Ainsi, il est moins dommageable à long terme de permettre le non-respect des espaces libres autour d'une résidence que de permettre un lotissement dérogatoire ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité se sont réunis en comité le 2 mars 2021, et ont procédé à l'étude de la situation et des faits énoncés précédemment et qu'ils ont émis une suggestion à l'attention du Conseil municipal ;

### EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, il est résolu ce qui suit, à savoir :

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

Que le conseil municipal refuse la demande de lotissement pour le lot 2 939 347.

Que le propriétaire du lot 2 939 347 situé au 880 de la rue Saint-Joseph soit et est autorisé à réduire l'espace gazonné sur le coin des rues Saint-Joseph et Saint-Georges en vertu de la discrétion que possède le conseil municipal dans l'application de sa disposition sur les espaces libres autour d'un bâtiment, incluse au règlement de zonage 277-06.

Que le propriétaire du 880 de la rue Saint-Joseph soit autorisé à enlever le muret de béton séparant la bande gazonnée du pavage en asphalte de la rue Saint-Georges;

Que le propriétaire du 880 de la rue Saint-Joseph soit autorisé à enlever le léger remblai de terre meuble et de gazon et de les remplacer par une couche de pierre concassée au même niveau que la rue.

Que suite à la signature d'une entente entre le propriétaire du 880 de la rue Saint-Joseph et la Municipalité permettant à cette dernière d'installer le panneau d'arrêt obligatoire à même l'édifice située à cette adresse, le poteau soutenant actuellement l'affiche d'arrêt obligatoire soit retiré par la Municipalité.

Que le propriétaire actuel du 880 de la rue Saint-Joseph ait l'obligation de remettre le tout en état lorsque l'accès des camions à la rue Saint-Georges et à l'entreprise Aspasie ne sera plus nécessaire ou avant de procéder à la vente de cette propriété.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire suppléant soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

### RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

\_\_\_\_\_\_

Réponse écrite à l'Autorité des marchés publics concernant les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées concernant le processus d'octroi du contrat visant l'entretien des chemins en hiver pour la saison 2019-2020 :

Le secrétaire-trésorier demande l'autorisation de déposer un document séance tenante. Tous les membres présents du conseil municipal y consentent.

Monsieur le maire Michel Lemay a fait parvenir, en date du 12 mars 2021, une lettre par laquelle il renonce au délai de convocation et consent au dépôt de nouveaux documents au point #9 de l'ordre du jour (Réponse écrite à l'Autorité des marchés publics concernant les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées concernant le processus d'octroi du contrat visant l'entretien des chemins en hiver pour la saison 2019-2020).

Ainsi, le secrétaire-trésorier remet à toutes les personnes présentes, un exemplaire d'un projet de réponse écrite à l'Autorité des marchés publics concernant les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées concernant le processus d'octroi du contrat visant l'entretien des chemins en hiver pour la saison 2019-2020

\_\_\_\_\_

### **RÉSOLUTION NUMÉRO: 80-03-21**

Approbation de la réponse écrite à l'Autorité des marchés publics concernant les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées concernant le processus d'octroi du contrat visant l'entretien des chemins en hiver pour la saison 2019-2020 :

\_\_\_\_\_

Sur proposition de madame la conseillère Stéphanie Rivard, appuyée par monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, il est résolu par les membres présents de ce conseil de recevoir et d'approuver le projet de

réponse écrite à l'Autorité des marchés publics concernant les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées concernant le processus d'octroi du contrat visant l'entretien des chemins en hiver pour la saison 2019-2020 et autorise le maire et le secrétaire-trésorier à le signer au nom du conseil municipal et à le faire parvenir au président-directeur général de l'autorité des marchés publics, monsieur Yves Trudel.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire suppléant soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

### **RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Période de questions :

Conformément à l'article 27 du règlement numéro 205-96, les personnes présentes dans l'auditoire peuvent s'adresser aux membres du conseil municipal afin d'obtenir des informations et des réponses sur différentes questions d'intérêt municipal.

La séance ayant lieu en l'absence du public en raison des règles de prévention contre la COVID-19, le secrétaire-trésorier fait lecture des questions qui ont été acheminées au Conseil, par courriel.

Aucune question n'a été reçue pour cette séance.

Monsieur Mario Dion demande aux membres du conseil municipal s'il serait approprié de procéder à une modification réglementaire en regard de la Problématique de la marge de recul avant dans les zones en dehors du périmètre urbain et du réseau routier supérieur (routes 153 et 351).

Situation actuelle : 15 mètres partout alors que le schéma d'aménagement indique ce « 15 mètres » uniquement sur le réseau supérieur en dehors du périmètre urbain. Plusieurs résidences sont ainsi dérogatoires dans certains secteurs (ex. rues St-Thomas et St-Onge) qui ne le seraient pas. En effet, dans la 2<sup>e</sup> génération de règlement la marge de recul était de 8 mètres.

Les maisons ont eu pendant ce temps des permis avec des marges avant de 8 mètres. Avec la 3° génération de règlement, soit celui en vigueur, les marges sont maintenant de 15 mètres. Ce qui a été construit conforme devient, ains non conforme donc dérogatoires.

Une modification du règlement de zonage pour corriger cette situation pourrait s'avérer appropriée. Par contre, le retour à une marge de 8 mètres, où cela est possible, ne régularisera pas les vieilles maisons datant des années 1900. Celles-ci seront presque toujours trop proches, mais elles bénéficient d'un droit acquis.

**RÉSOLUTION NUMÉRO: 81-03-21** Clôture de la séance : À 20 h 25, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par madame la conseillère Stéphanie Rivard et résolu à l'unanimité des membres du conseil que la séance soit levée. Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire suppléant soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution. RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ Guillaume Laverdière **Martin Beaudry** Secrétaire-trésorier Maire suppléant JE, MICHEL LEMAY, MAIRE, ATTESTE QUE LA SIGNATURE DU PRESENT PROCES-VERBAL EQUIVAUT A LA SIGNATURE PAR MOI DE TOUTES LES RESOLUTIONS QU'IL CONTIENT AU SENS DE L'ARTICLE 142(2) DU CODE MUNICIPAL. Michel Lemay Maire